



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol située 1 rue l'Abbaye sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-101 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4699, déposée par Madame Elisabeth PERRIN, directrice générale de l'entreprise ASPEN Notre Dame de Bondeville, relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, située 1 rue de l'Abbaye sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville dans le département de Seine-Maritime, reçue complète le 08 novembre 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 novembre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 09 novembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville dans le département de la Seine-Maritime, d'une puissance totale installée de 450 kWc (production annuelle d'environ 445 MWh), d'une durée d'exploitation estimée à 30 ans, sur un terrain d'une superficie d'environ 4 500 m<sup>2</sup>, dont 2 276 m<sup>2</sup>

supporteront les modules photovoltaïques ; que la production d'électricité sera auto-consommée par l'entreprise ASPEN NDB dont l'objectif est la réduction de la consommation provenant du réseau EDF ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet de centrale photovoltaïque concerne plus précisément l'installation de 1 000 modules photovoltaïques d'une hauteur maximale de 4,5 mètres représentant une emprise au sol de 2 276 m<sup>2</sup> ayant pour objectif une auto-production visant à minorer le coût énergétique de l'entreprise ;

**Considérant** que le projet prévoit une phase travaux de quatre mois :

- le creusement des tranchées pour l'enfouissement des câbles ;
- la mise en place du géotextile ;
- la pose et l'installation des 1 000 panneaux photovoltaïques ;
- le câblage des onduleurs et des modules photovoltaïques ;
- le raccordement électrique des panneaux au tableau général basse tension ;
- la mise en service et le contrôle technique de l'installation ;
- un balisage et une signalétique autour de la centrale dont le site industriel est entièrement clôturé ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur un espace enherbé de l'usine existante, sur la parcelle AB0399 classée en zone UXI au plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole de Rouen-Normandie correspondant « *aux zones d'activités industrielles, grandes industries* » ;
- sur une commune soumise au plan de prévention des risques inondations des « *bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec* » sans que la zone du projet ne soit impactée par l'aléa inondation ;
- en dehors de tout site du réseau Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ 6,4 kilomètres pour la zone spéciale de conservation « *boucles de la Seine avai* » référencée FR2300123 et environ 7,4 kilomètres pour la zone de protection spéciale « *estuaire et marais de la basse-Seine* » référencée FR2310044 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II, les ZNIEFF les plus proches étant situées à environ 600 mètres pour la ZNIEFF de type I « *les longs vallons et la mare des Cotrets* » et pour la ZNIEFF de type II « *la forêt verte* » ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide, la zone humide la plus proche étant située à environ 300 mètres au nord du projet ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ; sur le périmètre de protection éloignée du champ captant de Maromme et à moins de 100 mètres d'un forage d'eau à usage industriel et alimentaire ;
- à environ 2,6 kilomètres du parc naturel régional des « *Boucles de la Seine normande* » ;
- à environ 4,3 kilomètres du site classée, « *le panorama et le fond du val à Mont-Saint-Aignan* » ;
- à environ 345 mètres du monument historique « *la corderie Vallois* » inscrit au registre des monuments historiques au titre de l'architecture industrielle ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, située 1 rue de l'Abbaye sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 janvier 2023

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036*

*76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique*

*Ministère de la Transition écologique*

*Hôtel de Roquelaure*

*246 boulevard Saint-Germain*

*75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*

*53 avenue Gustave Flaubert*

*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*